



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1  
28 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Douzième réunion  
Genève, 14-16 juin 2006

**RAPPORT DE LA RÉUNION**

**Additif**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

relatives au respect par le Kazakhstan des obligations découlant de la Convention d'Aarhus  
dans l'affaire de l'accès à la justice au tribunal d'instance de Medeu  
de la région d'Almaty

(Communication ACCC/C/2004/06 émanant de M<sup>me</sup> Gatina, M. Gatin  
et M<sup>me</sup> Konyushkova (Kazakhstan))

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention  
le 16 juin 2006

**INTRODUCTION**

1. Le 3 septembre 2004, M<sup>me</sup> Gatina, M. Gatin et M<sup>me</sup> Konyushkova, d'Almaty au Kazakhstan, (appelés ci-après les auteurs de la communication) ont soumis au Comité une communication alléguant le non-respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

2. La communication portait sur l'accès à la justice pour un recours contre la non-application, par le Département d'hygiène et d'épidémiologie et la Direction territoriale de protection de l'environnement d'Almaty, des dispositions de la législation nationale sur l'environnement par rapport aux activités d'une installation industrielle de stockage de ciment et de charbon et de production de matériaux à base de ciment (appelée ci-après «l'installation»). Les auteurs de la communication font valoir que leur droit d'engager des procédures administratives ou judiciaires garanti par le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention n'a pas été respecté dès lors qu'un tribunal a omis à plusieurs reprises d'examiner des éléments d'une action intentée contre la carence des autorités publiques. Les auteurs de la communication affirment en outre que le retard injustifié apporté à l'examen de leur demande et le fait qu'ils n'aient pas été avisés de la date de l'audience, que la demande ait été examinée en l'absence des parties et que les demandeurs n'aient pas été informés de la décision du tribunal constituent une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à des procédures objectives, équitables et rapides offrant des recours suffisants et effectifs. Le texte de la communication peut être consulté à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.htm>.

3. La communication a été transmise à la Partie concernée le 22 octobre 2004 après que le Comité en ait déterminé la recevabilité à titre préliminaire.

4. Dans sa réponse reçue le 18 mars 2005, la Partie concernée précisait notamment ce qui suit:

a) En se portant acquéreurs de leur résidence à proximité de l'installation, en 1996, les auteurs de la communication avaient accepté de résider dans une zone industrielle;

b) L'inspection de l'environnement avait effectué des contrôles réguliers de l'installation à la suite des plaintes déposées par les auteurs de la communication;

c) Ces contrôles avaient permis d'établir que, depuis le dernier changement de propriétaire (intervenu au début de 2004), plusieurs dispositifs de nettoyage avaient été mis en place dans l'installation;

d) La nouvelle direction de l'installation avait établi et soumis à l'approbation des services de l'environnement, en 2004, un projet de plan de protection de l'environnement;

e) Des sanctions administratives sous forme d'amendes avaient été prises contre l'installation pour cause de manquement aux dispositions de la législation sur l'environnement;

f) Contrairement à ce qui était affirmé dans la communication, la décision du tribunal en date du 27 juin 2002 indiquait que les parties avaient été avisées de la date et de l'heure de l'audience; et

g) Le fait que le tribunal n'ait pas avisé de sa décision les auteurs de la communication ne relevait pas de la compétence du Ministère de l'environnement.

5. En plus de ces observations écrites, les représentants de la Partie concernée ont fait observer, au cours de la discussion qui a eu lieu à la huitième réunion du Comité, que les procédures judiciaires et les actions des tribunaux ne relevaient pas de l'autorité du Ministère de l'environnement.

6. À sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 26) le Comité a estimé, à titre préliminaire, que la communication était recevable sous réserve de l'examen dont elle ferait l'objet une fois reçus les commentaires de la Partie concernée. Après avoir examiné la réponse de la Partie concernée et consulté une nouvelle fois les deux parties à sa huitième réunion, le Comité confirme la recevabilité de la communication.

7. Le Comité a examiné la communication à sa huitième réunion (22-24 mai 2005) avec la participation des représentants de la Partie concernée et des auteurs de la communication, qui ont tous fourni des informations supplémentaires.

8. Conformément au paragraphe 34 et compte tenu du paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7, le Comité a préparé à sa neuvième réunion un projet de conclusions et de recommandations qui a été soumis pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication le 18 octobre 2005. Les deux parties ont été invitées à faire part de leurs commentaires éventuels avant le 17 novembre 2005. Des commentaires ont été reçus des auteurs de la communication le 9 novembre 2005. À la demande de la Partie concernée, le Comité a reporté le délai fixé au 1<sup>er</sup> février 2006 et la Partie concernée a fourni ses commentaires le 7 février 2006. Le Comité a examiné ses commentaires et en a tenu compte pour préciser son projet de conclusions et de recommandations à sa onzième réunion. Il a ensuite fixé un nouveau délai à la Partie concernée pour lui laisser la possibilité de communiquer des commentaires avant de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations et de les adopter à sa douzième réunion.

## I. RÉSUMÉ DES FAITS<sup>1</sup>

9. Une installation industrielle de stockage de ciment (six conteneurs fixes de 25 mètres de haut et d'un volume de 4 000 tonnes) et de charbon (entrepôt avec un volume annuel de 48 400 tonnes de chargements transportés) et de production de matériaux de construction a repris ses activités en 1998 après sept années d'interruption. L'entreprise Tsentrbeton Ltd. est située dans le voisinage immédiat du quartier résidentiel où habitent les auteurs de la communication (certaines des installations étant à moins de 50 mètres des habitations) dans le district Djetyysuiski d'Almaty.

10. À dater de 1998, les auteurs de la communication ont demandé à plusieurs reprises au Département d'hygiène et d'épidémiologie et à la Direction territoriale de protection de l'environnement d'Almaty de faire appliquer les normes environnementales relatives aux activités de l'entreprise. Les auteurs de la communication affirment que les autorités n'ont pas réussi à faire appliquer ces normes.

11. Le 6 août 2000, sept résidents, dont les auteurs de la communication, ont intenté une action auprès du tribunal d'instance de Medeu au motif que le Département d'hygiène et d'épidémiologie et la Direction territoriale de protection de l'environnement d'Almaty n'avaient

---

<sup>1</sup> Ce chapitre ne traite que des principaux faits qui méritent d'être pris en considération aux fins de l'examen du respect des dispositions de la Convention, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

pas fait appliquer les dispositions de la loi sur l'environnement applicables à l'installation. Les demandeurs ont demandé notamment aux autorités judiciaires:

- 1) D'imposer aux défendeurs d'élaborer pour l'installation un plan de gestion de l'environnement prenant en compte toutes les dispositions pertinentes de la loi sur l'environnement;
- 2) De revenir sur les conclusions de l'évaluation environnementale des pouvoirs publics («expertise») et d'annuler le permis d'environnement accordé à l'installation comme ne satisfaisant pas aux dispositions de la législation relative à l'environnement, à l'assainissement et à la construction; et
- 3) De demander aux défendeurs d'accorder des indemnités en dédommagement des souffrances causées par leur inaction.

12. Le 20 juin 2001, le tribunal de première instance a rejeté les deuxième et troisième recours des demandeurs, au motif qu'à dater de juillet 2000, l'installation satisfaisait aux obligations énoncées dans le permis qui lui avait été délivré, que les autorités en question avaient examiné toutes les plaintes déposées par les demandeurs et avaient pris des mesures administratives et autres et qu'aucun dédommagement ne devait donc être accordé aux demandeurs. Il n'était pas question du premier recours.

13. Le 7 septembre 2001, la juridiction d'appel a infirmé la décision du tribunal d'instance, notant que celui-ci n'avait pas examiné le premier recours des demandeurs. Elle notait également que ce tribunal n'avait pas correctement étudié la question, pour ce qui concerne tant les mesures prises par les autorités que les performances environnementales de l'installation et son respect des dispositions législatives. L'affaire a été renvoyée au tribunal d'instance.

14. Le 27 novembre 2001, ce tribunal a suspendu son examen du troisième recours jusqu'à ce que soient connus les résultats d'une action intentée au civil contre l'installation par les auteurs de la communication auprès d'un autre tribunal. La décision du tribunal ne mentionnait toujours pas le premier recours et n'apportait pas non plus de solutions aux questions soulevées dans le deuxième recours. La cour d'appel a réexaminé l'affaire en février 2002 mais n'a pas cette fois infirmé la décision du tribunal.

15. Le 27 juin 2002, alors que l'affaire au civil était encore pendante devant une juridiction différente, de sa propre initiative, la juge du tribunal d'instance s'est à nouveau saisie de l'affaire pour ce qui concerne le troisième recours. Elle l'a classée sans l'avoir examinée, les deux parties ne s'étant pas présentées. Il est indiqué dans la décision du tribunal que les parties avaient été avisées à plusieurs reprises du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Toutefois, les auteurs de la communication affirment qu'aucun des sept demandeurs n'a reçu de telles notifications. Par ailleurs, ils n'ont pas non plus reçu de copie de la décision du tribunal avant mai 2004, date à laquelle ils ont soumis au tribunal une pétition demandant la reprise de la procédure. Le 24 mai 2005, lors de la discussion sur la communication à la huitième réunion du Comité, les représentants de la Partie concernée ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de vérifier si les notifications ou la décision avaient bien été transmises en temps voulu aux auteurs de la communication.

16. L'installation a continué de fonctionner bien que son permis lui ait été provisoirement retiré en 2001. En février 2003, ses activités ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation qui a été approuvée par les services de l'environnement. Ses conclusions faisaient cependant état de multiples violations de la législation kazakhe sur l'environnement: le taux de poussière de ciment dans l'air était de 114 fois supérieur à la concentration maximale autorisée, la pollution atmosphérique de fond était supérieure aux niveaux admissibles (par. 17.4 et 17.5 des conclusions), des habitations à usage résidentiel étaient à l'intérieur de la zone tampon (par. 17.1 des conclusions), etc. L'entreprise a pourtant été autorisée à poursuivre ses activités sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues par le plan proposé de gestion de l'environnement. Elle n'a cependant pas obtenu de permis d'environnement. En mai 2004, les auteurs de la communication ont demandé au Ministère de l'environnement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution générée par l'entreprise.

17. Le 20 juillet 2004, les auteurs de la communication ont formé un nouveau recours auprès du tribunal d'instance de Medeu. Ils demandaient que soit délivrée une ordonnance enjoignant la Direction territoriale de protection de l'environnement et le Département d'hygiène et d'épidémiologie d'Almaty d'engager une procédure judiciaire visant à mettre un terme aux activités de l'installation. Les auteurs de la communication affirment qu'ils n'étaient pas en mesure de demander directement réparation par injonction de crainte d'une action reconventionnelle coûteuse de la part de l'entreprise.

18. Le 29 juillet 2004, le tribunal d'instance a rejeté ce recours, notant que si l'article 77 de la loi sur la protection de l'environnement donnait aux autorités publiques le droit d'intenter une action visant à restreindre ou suspendre une activité, il n'en faisait pas une obligation. La cour a considéré notamment qu'une amende d'ordre offrait aux autorités publiques un autre moyen de s'acquitter de leurs obligations. Des appels ont ensuite été formés sans succès contre cette décision auprès du tribunal de deuxième instance et du ministère public.

## **II. EXAMEN ET ÉVALUATION DE LA COMMUNICATION PAR LE COMITÉ**

19. Le Kazakhstan a déposé son instrument de ratification de la Convention le 11 janvier 2001. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Kazakhstan le 30 octobre 2001.

20. La Convention, en tant que traité ratifié par le Kazakhstan, fait partie du système juridique kazakh et est directement applicable, notamment par les tribunaux.

21. Dans la mesure où certaines des activités décrites dans la communication sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Kazakhstan, le Comité n'examinera que les activités postérieures au 30 octobre 2001.

22. Aucun des tribunaux saisis de l'affaire n'a contesté que les auteurs de la communication avaient qualité pour agir, ce qui, aux yeux du Comité, suffit à établir qu'ils satisfont aux critères prévus par le droit kazakh pour engager des procédures de réexamen conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. L'argument avancé par la Partie concernée selon lequel les auteurs de la communication avaient accepté d'habiter dans la zone (par. 4 ci-dessus) n'a pas ici à être pris en considération. Outre qu'ils se sont portés acquéreurs de leur résidence à une époque où l'installation ne fonctionnait pas, les auteurs de la communication ne s'opposent pas à l'exploitation légitime de l'entreprise mais affirment que les

autorités publiques ne sont pas parvenues à faire respecter les dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et qu'eux-mêmes n'ont pas pu avoir accès à la justice dans le contexte de la Convention.

23. Le Département d'hygiène et d'épidémiologie et la Direction territoriale de protection de l'environnement d'Almaty répondent tous deux à la définition d'une «autorité publique» telle qu'elle est donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.

24. Au sujet de l'argument des représentants de la Partie concernée selon lequel celle-ci n'a pas autorité sur les tribunaux (par. 5 ci-dessus), le Comité note que l'indépendance judiciaire, au plan tant individuel qu'institutionnel, est l'une des conditions d'un accès équitable à la justice. Une telle indépendance ne peut cependant s'exercer que dans le cadre de la loi. Lorsqu'une Partie s'engage à respecter des obligations en vertu d'un accord international, les trois branches du pouvoir sont nécessairement impliquées. Un système de contre-pouvoirs est par ailleurs nécessaire à la séparation des pouvoirs. À cet égard, le Comité tient à souligner qu'il appartient aux trois branches du pouvoir de faire le nécessaire pour faire respecter les dispositions d'un accord international. Ainsi, faire respecter les dispositions relatives à l'accès à la justice pourrait exiger des organes généralement mandatés à cet effet, les ministères de la justice par exemple, qu'ils analysent et éventuellement modifient les règles de procédure administrative ou civile. S'il s'agissait de textes fondamentaux, le parlement devrait en envisager l'adoption. De même, les organes judiciaires devraient sans doute en analyser attentivement les principes et les conditions dans le contexte des obligations incombant à la Partie et les appliquer en conséquence.

25. Si la communication contient de nombreuses informations faisant état d'infractions répétées dans le fonctionnement de l'installation comme indiqué aux paragraphes 9 et 15 ci-dessus, il n'appartient pas au Comité de vérifier ces allégations ou les informations données. En revanche, le Comité examinera la procédure judiciaire du point de vue du respect des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9.

26. Au sujet de la décision de justice en date du 27 novembre 2001, le tribunal était saisi de trois demandes: imposer aux autorités publiques de prendre un certain nombre de mesures (notamment élaborer un plan de gestion), revenir sur les conclusions de l'étude environnementale antérieure et sur la délivrance du permis d'environnement et accorder réparation pour les dommages subis. Dans sa décision, le tribunal a statué sur la troisième demande mais il a ignoré la demande concernant l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement susceptible de mettre l'installation en conformité avec la législation nationale. Il n'a pas non plus statué sur la question du recours contre les conclusions de l'étude environnementale faite par les pouvoirs publics. Faute d'avoir une connaissance approfondie de la législation nationale, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le fait que de n'avoir pas élaboré un plan de gestion de l'environnement serait contraire à la loi sur l'environnement et tomberait par conséquent sous le coup des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. S'il en était ainsi, le fait que les tribunaux n'aient pas examiné cette demande constituerait un déni d'accès aux procédures judiciaires au sens du paragraphe 3 de l'article 9. Le Comité souhaite donc appeler l'attention de la Partie concernée sur cette situation.

27. L'opinion de la juridiction d'appel publiée le 7 septembre 2001 (voir le paragraphe 13 ci-dessus) soulignait effectivement que cette demande particulière n'avait pas été prise en compte dans une décision antérieure du tribunal de première instance. Elle renvoie au Code

kazakh de procédure civile selon lequel toutes les demandes présentées dans une action en justice doivent être examinées. Dans ce cas particulier, le non-respect des dispositions de la Convention ne semble pas être inhérent au système législatif mais semble plutôt tenir à des défaillances du système judiciaire.

28. Au sujet de la décision du tribunal de première instance en date du 27 juin 2002 et des faits survenus par la suite tels qu'ils sont décrits au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité estime qu'une procédure selon laquelle une audience peut débiter sans que les parties en cause en aient été dûment avisées (notamment sans qu'il ait été confirmé que les notifications ont bien été reçues) ne peut être considérée comme une procédure équitable au sens du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Bien que la décision de justice fasse état de multiples notifications adressées aux demandeurs, la Partie concernée n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette affirmation. En conséquence, le Comité estime que l'affirmation des auteurs de la communication selon laquelle ils n'ont pas été dûment notifiés n'a pas été réfutée. De l'avis du Comité, la carence est davantage dans l'application par les tribunaux des règles de procédure en vigueur que dans la législation proprement dite.

29. Le Comité estime également que le fait de n'avoir pas communiqué la décision de justice aux parties, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 15, constitue un manquement à l'équité et à la diligence. À la huitième réunion du Comité, les représentants de la Partie concernée ont fait valoir que même si la décision n'avait pas été directement communiquée aux demandeurs, son texte était accessible à ces derniers dans les archives du tribunal. De toute évidence, s'il est souhaitable que le public ait accès aux décisions, ce fait ne garantit pas en soi l'équité de la procédure. Une procédure équitable et rapide suppose qu'une décision soit communiquée aux parties suffisamment tôt pour leur permettre d'engager d'autres actions et notamment de se pourvoir en appel.

30. Les procédures judiciaires évoquées au paragraphe 17 ci-dessus ont été engagées pour dénoncer l'incapacité des autorités publiques de faire respecter la législation nationale sur l'environnement. À cet égard, il importe de faire une distinction entre trois éléments:

a) Les auteurs de la communication ont-ils eu ou non accès à une procédure de réexamen pour dénoncer la carence supposée des autorités publiques. Les dispositions de la Convention sont ici manifestement applicables et il semble que les auteurs de la communication ont effectivement eu accès à une procédure même si les tribunaux n'ont pas statué en leur faveur;

b) Les autorités publiques étaient-elles juridiquement obligées (et non simplement autorisées) à faire respecter les lois et règlements pertinents. Le Comité n'est pas en mesure d'interpréter sur le fond la législation environnementale et administrative de la Partie concernée là où elle se situe hors du champ d'application de la Convention, et il n'est pas non plus en mesure de contester l'opinion des tribunaux selon laquelle les autorités publiques ont le droit de choisir entre plusieurs lignes de conduite celle qui leur paraît la mieux indiquée pour faire effectivement respecter la législation. D'une manière générale, le Comité est peu disposé à débattre des interprétations données par les tribunaux des dispositions de fond des éléments du droit interne qui concernent l'environnement ou d'autres questions. Toutefois, une incapacité générale des autorités publiques à appliquer et/ou faire respecter la législation sur l'environnement constituerait une omission au sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la

Convention quand bien même les moyens proposés par le demandeur pour corriger ce manquement ne seraient pas les seuls ou les plus efficaces;

c) Les autorités publiques ont-elles ou non effectivement fait respecter les lois et règlements pertinents. De l'avis du Comité, les autorités publiques sont évidemment libres de choisir la ligne de conduite qui leur paraît la plus appropriée pour autant qu'elles obtiennent les résultats requis par la loi. Les autorités publiques comme celles mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus ont souvent à leur disposition tout un éventail de moyens pour faire appliquer les normes et les dispositions requises par la loi, le recours juridique n'étant que l'un de ces moyens. Cela étant, le Comité note que les mesures prises par les autorités publiques à l'encontre de l'installation au cours des sept années écoulées (imposition d'amendes par exemple) ont systématiquement échoué à produire des résultats comme le prouvent les informations données aux paragraphes 4 e), 10 et 16 ci-dessus.

31. De l'avis du Comité, les procédures dont il est ici question relèvent du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et du coup, également du paragraphe 4 de l'article 9. Par ailleurs, il apparaît que des problèmes importants se sont posés au sujet de l'application de la législation nationale sur l'environnement. Bien que les auteurs de la communication aient eu accès à des procédures administratives et judiciaires en vertu de la législation nationale en vigueur, ces procédures ont dans la pratique échoué à offrir des recours suffisants et effectifs et contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et, concurremment, du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

32. Le Comité note que les auteurs de la communication auraient pu dénoncer plus directement les atteintes constatées à la législation sur l'environnement en engageant des poursuites contre l'entreprise en cause mais que, de peur de prendre un risque financier, ceux-ci ont choisi de poursuivre les autorités publiques compétentes. Cette crainte de ce qu'il est convenu d'appeler des poursuites stratégiques contre la mobilisation du public est également un rappel des obstacles qui entravent l'accès à la justice.

33. Le Comité déplore également qu'alors que l'affaire aurait pu conduire à une application plus stricte des lois et règlements relatifs à l'environnement, les décisions prises par les instances judiciaires ont contribué à ce que cela ne se produise pas.

### III. CONCLUSIONS

34. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et recommandations qui figurent dans les paragraphes suivants.

#### **A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions de la Convention**

35. Le Comité conclut que l'incapacité du Kazakhstan à offrir des voies de recours efficaces dans une procédure de réexamen visant à dénoncer l'inaction des autorités publiques censées faire respecter la législation sur l'environnement ainsi que l'incapacité de veiller à ce que les tribunaux notifient dûment les parties de la date et du lieu des audiences et de la décision prise constituent un manquement au respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et, parallèlement, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

## **B. Recommandations**

36. Notant que la Partie concernée a accepté que le Comité fasse des recommandations conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7, le Comité, conformément au paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 et compte tenu des recommandations adoptées par la Réunion des Parties au sujet du respect par le Kazakhstan des dispositions de la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7), recommande que le Kazakhstan:

a) Intègre en outre dans sa stratégie, préparée à la lumière de la décision II/5 a) de la Réunion des Parties, la publication des décisions de justice et des statistiques relatives aux affaires traitant de la protection de l'environnement et accorde une importance toute particulière au renforcement des capacités des autorités judiciaires;

b) Procède à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des moyens suffisants d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures de contrôle judiciaire;

c) Prenne en considération les conclusions et les recommandations du Comité lorsqu'il poursuivra l'examen de la question soulevée par les auteurs de la communication; et

d) Insère dans le rapport qu'il soumettra à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 8 de la décision II/5 a) de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

37. Le Comité prie le secrétariat et invite les organisations internationales et régionales et les institutions financières compétentes à fournir au Kazakhstan les conseils et l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour appliquer ces mesures.

38. Le Comité décide qu'il réexaminera l'affaire trois mois au plus tard avant la troisième Réunion des Parties et qu'il déterminera quelles recommandations adresser éventuellement à la Réunion des Parties en tenant compte de toutes les informations utiles reçues dans l'intervalle.

-----